



SERVICE MUNICIPAL DE L'ENFANCE

AUTORISATION DE PARTIR SEUL

À PARTIR DE 6 ANS

Valable pour l'année scolaire 2023/2024

Ou pour

La période du Au

Je soussigné....., responsable légal de l'enfant.....,

atteste que celui-ci est autorisé à quitter seul (*cocher les cases correspondantes*):

- L'accueil de loisirs (ALSH) à partir de 16h00 ou 17h00 ou 18h00 ou 18h30
- La garderie pendant la période scolaire à partir de 17h00 ou 18h00 ou 18h30,

Et dégage ainsi les agents encadrant du Pôle Enfance d'Ercé en Lamée de toute responsabilité une fois mon enfant parti de la structure d'accueil communale.

Date : Signature :